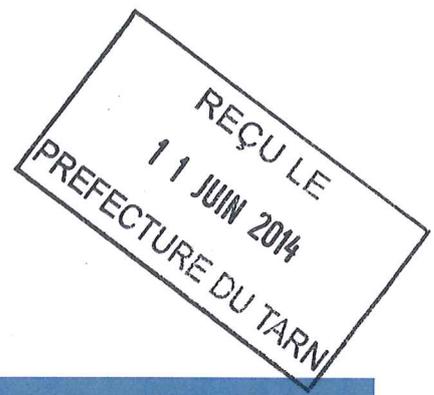




**Syndicat Mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais**



## Statuts du Syndicat mixte porteur du SCoT

### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination, composition**

En application de l'article L 122.1 et suivants du code de l'urbanisme et des articles L.5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La Communauté de Communes du Carmausin – Ségala-Carmausin
- La Communauté de Communes de VAL 81,
- La Communauté de Communes du Cordais et du Causse.

**Un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du SCoT du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais.»**

### **Article 2 - Objet du syndicat mixte**

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la validation, le suivi, l'évaluation et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

### **Article 3 – Siège**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Carmaux, 2 rue du Gaz.

### **Article 4 – Durée**

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Administration et comité syndical**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les EPCI membres, sur le principe de répartition suivant :

- 7 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communautés de communes membres de moins de 10 000 habitants
- 14 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les communautés de communes membres de plus de 10 000 habitants

### **Article 6 – Bureau et Présidence**

Le Comité syndical élit, en son sein, lors de sa première réunion, un Bureau de 8 membres avec un Président et 3 Vice-Présidents.

### **Article 7 - Budget**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par les frais d'études et de missions.

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- Les contributions financières des EPCI et communes adhérents au prorata du nombre d'habitants
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions ou des Départements
- Les subventions et recettes diverses,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts éventuels.

### **Article 8 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur doit être établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du Comité syndical, du Bureau, des Commissions ou Comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

**Article 9 - Evolutions des statuts**

Les modifications statutaires sont réglées dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 10 - Dissolution**

Le Syndicat mixte peut être dissout conformément aux dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 11 - Mise en œuvre des statuts**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts sont annexes aux délibérations des assemblées des communes et des EPCI décidant la création du syndicat mixte.

**Article 12 — Autres dispositions**

Toutes dispositions non prévues dans les statuts seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

REÇU LE  
11 JUIN 2014  
PREFECTURE DU TARN